NATIONS UNIES



# Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2004/28 9 juillet 2004

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

## COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (Cinquante-sixième session, 20-22 septembre 2004, point 1.1 de l'ordre du jour)

### PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13-H

(Dispositions harmonisées concernant le freinage)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte ci-après, communiqué par l'expert de l'OICA, vise à modifier le champ d'application du Règlement n° 13-H, en y incluant, à la demande du constructeur, les véhicules de la catégorie  $N_1$ .

\_\_\_\_

<u>Note</u>: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.04-22471 (F) 260704 040804

#### A. PROPOSITION

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Le présent Règlement s'applique au freinage des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>; à la demande du constructeur, il peut être utilisé pour l'homologation des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>, définie à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). 1/».

\* \* \*

#### **B.** JUSTIFICATION

Conformément à la proposition du document TRANS/WP.29/GRRF/2004/12 visant à exclure du Règlement n° 13 les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, qui relèveraient désormais du Règlement n° 13-H, il est proposé d'autoriser, à la demande du constructeur, l'homologation de certains véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> en vertu du Règlement n° 13-H.

Dans le cas des fourgonnettes dérivées de voitures particulières, qui sont équipées d'un système de freinage analogue à celui du véhicule M<sub>1</sub> d'origine, le fait d'autoriser l'homologation en vertu du Règlement n° 13-H supprime l'obligation de demander séparément l'homologation de type en vertu du Règlement n° 13.

Les véhicules N<sub>1</sub> devront certes satisfaire à des prescriptions plus strictes que celles du Règlement n° 13, mais du fait du nombre moins important d'essais à réaliser, on devrait pouvoir s'attendre à des économies de temps et d'argent.

\_\_\_\_